



Commission fédérale de recours pour
l'accès aux informations
environnementales

RAPPORT ANNUEL 2022

1. Aperçu du fonctionnement

La loi du 5 août 2006 ‘relative à l’accès du public à l’information en matière d’environnement’ a créé la Commission fédérale de recours pour l’accès aux informations environnementales (ci-après: la « Commission »). Cette Commission est un organe de recours administratif qui prend des décisions sur l’accès du public à des informations en matière d’environnement, un droit garanti par l’article 32 de la Constitution et la loi précitée du 5 août 2006. De plus, la Commission a une compétence d’avis et elle offre un soutien dans l’application de cette loi du 5 août 2006.

La composition actuelle de la Commission a été fixée par l’arrêté royal du 4 février 2020 portant nomination des membres de la Commission fédérale de recours pour l’accès aux informations environnementales (*MB* 24 février 2020). A la suite de sa nomination comme présidente du Conseil d’État, Madame Pascale Vandernacht a remis sa démission au Ministre compétent pour l’environnement le 15 octobre 2022. Monsieur Frédéric Gosselin reprend ses tâches et fait fonction de président. Il a également remis sa démission le 18 octobre 2022 mais il continuera à agir en qualité de président faisant fonction jusqu’à son remplacement et au plus tard à l’échéance de son mandat.

2. Décisions et avis

2.1 Nombre de recours

En 2022, la Commission a reçu dix recours et a pris quatorze décisions dont deux décisions intermédiaires, réparties sur huit réunions. La Commission n’a pas reçu de demandes d’avis.

2.2 Aperçu des décisions prises

Décision	Parties	Résultat	Objet
DECISION n° 2022-1	X/SPF SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT	Recevable - non fondée	Documents relatifs aux résultats d’analyse de pesticides et de métabolites de pesticides avant et après épuration de l’eau

DECISION n° 2022-2	ASBL GAIA/AGENCE FÉDÉRALE POUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE	Recevable - non fondée	certificats de santé de chiens
DECISION n° 2022-3	X/MINISTRE DE LA DÉFENSE	Recevable - partiellement fondée	Rapports et comptes- rendus relatifs au grand incendie au Groot Schietveld à Brecht le 23 avril 2021
DECISION n° 2022-4	DE STANDAARD/SCIENSANO	Décision intermédiaire	chiffres des Standardized Mortality Rates par hôpital des patients covid-19 admis aux soins intensifs (du 1 ^{er} mars 2020 au 19 janvier 2022) et le nombre de soignants par lit en soins intensifs
DECISION n° 2022-5	X-Y/COMMUNE DE DONCEEL	Pas compétente	une autorisation, la demande d'autorisation et les annexes éventuelles
DECISION n° 2022-6	X/SPF SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT	Recevable - non fondée	listes successives, depuis septembre 2019, de « paramètres de pesticides » devant être contrôlés
DECISION n° 2022-7	DE STANDAARD/SCIENSANO	Recevable - non fondée	chiffres des Standardized Mortality Rates par hôpital des patients covid-19 admis aux soins intensifs (du 1 ^{er} mars 2020 au 19 janvier 2022) et le nombre de soignants par lit en soins intensifs

DECISION n° 2022-8	GREENPEACE/MINISTRE DE L'ÉNERGIE	Non recevable	la correspondance du ministre et des membres de son cabinet échangée avec Fluxys
DECISION n° 2022-9	GREENPEACE/MINISTRE DE L'ÉNERGIE (2)	Décision intermédiaire	la correspondance du ministre et des membres de son cabinet échangée avec Fluxys
DECISION n° 2022-10	GREENPEACE/MINISTRE DE L'ÉNERGIE (2)	Recevable - non fondée	la correspondance du ministre et des membres de son cabinet échangée avec Fluxys
DECISION n° 2022-11	GREENPEACE/MINISTRE DE L'ÉNERGIE (3)	Recevable - non fondée	la correspondance du ministre et des membres de son cabinet échangée avec Fluxys
DECISION n° 2022-12	GREENPEACE/MINISTRE DE L'ÉNERGIE (4)	Recevable - non fondée	la correspondance du ministre et des membres de son cabinet échangée avec Fluxys
DECISION n° 2022-13	X/AFSCA	Non recevable	Réponses à des questions
DECISION n° 2022-14	X/MINISTRE DES CLASSES MOYENNES, DES INDÉPENDANTS, DES PME ET DE L'AGRICULTURE, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE	Recevable - non fondée	une liste de « produits de dégradation de pesticides »

2.3 Publication des décisions et avis

L'article 9, alinéa 4, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite convention d'Aarhus, reprend l'obligation de rendre les décisions de la Commission publiques. Depuis 2010, les décisions et avis peuvent être consultés en ligne sur le site Internet de la Commission (<http://www.documentsadministratifs.be>). De plus, le site internet renferme également des informations sur la législation relative à la publicité, ainsi que des informations pratiques à destination des demandeurs.

Des problèmes rencontrés avec les certificats de sécurité du portail d'accès du site internet ont compliqué l'accès des visiteurs à ce site. Entre-temps, ces problèmes ont été résolus mais il s'avère que de nombreux liens, principalement dans la partie néerlandophone du site Internet, ne fonctionnent pas correctement. Ces problèmes devraient être résolus lorsque le nouveau site web de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes sera en ligne.

3. Recours en annulation contre des décisions de la Commission fédérale de recours

En 2021, un recours a été introduit au Conseil d'Etat contre la décision 2021-13. Le Conseil d'État ne s'est toujours pas prononcé sur cette affaire.

4. Constatations et recommandations

La Commission tient à rappeler son rapport annuel 2019 dans lequel elle recensait quelques problèmes structurels et pour lesquels aucune initiative n'a, à sa connaissance, été prise en vue de résoudre ceux-ci. Dans ce nouveau rapport annuel, la Commission tient à se limiter aux constatations portant sur l'année 2022.

4.1. Demandes pouvant être qualifiées de « phishing expedition »

La Commission a, à plusieurs reprises, été confrontée à un grand nombre de recours dont il ressort que les demandeurs s'adressaient à des instances environnementales au hasard et essayaient d'apprendre, en utilisant des formulations très vagues, si des informations étaient disponibles. Lors d'une « phishing expedition » un demandeur « va à la pêche » aux informations auprès d'une instance environnementale sans exactement savoir de quelles informations celle-ci dispose. Il suffit que le demandeur indique clairement de quelle affaire il s'agit. Le caractère vague d'une demande a toutefois pour conséquence que l'instance environnementale ne peut pas automatiquement refuser celle-ci mais qu'elle doit inviter le demandeur à préciser sa requête. Si cette précision semble à nouveau formulée de manière manifestement générale, la demande peut alors être refusée pour ce motif.

4.2. La publicité de données médicales dans le cadre d'une pandémie

Ces dernières années, la Commission a également été confrontée de manière limitée à des demandes d'accès à des informations sur la pandémie de COVID-19. La plupart des demandes à ce sujet avaient toutefois été introduites sur la base de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' bien qu'il s'agisse souvent d'informations environnementales. Suite à cela, la Commission attire l'attention sur le fait que de telles informations, vu l'intérêt général qui est servi par leur publicité, doivent être divulguées et de préférence de manière active. Les instances environnementales qui collectent ce type d'information environnementale, sont tenues de tout faire pour que dans la manière dont elles collectent les informations, aucun obstacle ne vienne en empêcher l'accès.

La Commission constate également que l'on invoque bien trop rapidement les intérêts économiques de l'industrie pharmaceutique et des hôpitaux pour refuser l'accès. Les motifs d'exception repris dans la loi du 5 août 2006 sont relatifs, ce qui implique que le législateur a déjà jugé qu'un intérêt qui bénéficie d'une protection, n'a en soi pas automatiquement la priorité sur l'intérêt général qui est servi par la publicité. Si c'est le cas, la mise en balance des deux intérêts doit le démontrer.

4.3. Un droit d'accès à de simples informations

L'article 32 de la Constitution et la loi du 5 août 2006 reprennent un droit d'accès à des informations qui se trouvent sur un support. Ils ne reprennent aucun droit de recevoir une réponse à des questions, réponse qui ne peut être obtenue qu'en combinant les informations existantes ou en effectuant de nouvelles recherches ou même en rédigeant de nouveaux documents, comme par exemple des listes de documents. Par le passé, la Commission a jugé qu'une instance environnementale doit donner suite à une demande d'accès à des informations environnementales qui se trouvent dans plusieurs documents. C'est le cas lorsque quelqu'un demande des informations environnementales sur une certaine période et que ces informations ne sont pas reprises dans un mais plusieurs documents qui couvrent chacun une certaine période.

4.4. Un plaidoyer en faveur d'une harmonisation de la législation en matière de publicité

En 2021 et 2022, la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration a, à la suite d'initiatives législatives, insisté à plusieurs reprises pour que la législation en matière de publicité soit harmonisée et que le régime général et le régime spécifique pour les informations environnementales soient fusionnés. La présente Commission adhère à ce point de vue. Que les informations puissent être qualifiées d'informations environnementales ou non n'intéresse pas les citoyens. Ils souhaitent avoir accès à des documents administratifs. Par ailleurs, la notion d'information environnementale est complexe et ne correspond pas à des informations sur l'environnement. La scission en deux régimes est non seulement difficile à comprendre pour le citoyen mais aussi pour les autorités auxquelles l'accès est demandé. Dans la pratique, cela génère également des situations compliquées lorsqu'un document administratif contient tant

des informations environnementales que non environnementales. La création d'un régime particulier pour les informations environnementales trouve ses origines dans la législation européenne et internationale et est surtout liée aux compétences restreintes de l'Union européenne en matière de publicité de l'administration dans les Etats membres.

Cette harmonisation peut également contribuer à ne plus impliquer deux commissions différentes dans le cadre du recours administratif organisé qu'offrent les législations en matière de publicité.

FRANKIE SCHRAM
secrétaire

FRÉDÉRIC GOSSELIN
président